

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 21 août 2012

RECOURS N° 561

En cause de : Monsieur François WARNIER
représenté par Maître Alain Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Requérant,

Contre : la Ville de Namur
Département de l'aménagement urbain
Hôtel de Ville
Aile A – 2^e étage
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 12 juillet 2012, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui fournir une copie des plans d'implantation-situation compris dans le dossier administratif de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction d'immeubles à appartements, chaussée de Louvain, 740 à Namur ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 20 juillet 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 20 juillet 2012 ;

Vu la décision de la Commission du 6 août 2012 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les documents dont le requérant sollicite une copie constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse fait valoir que ces documents « sont protégés par la réglementation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et ne peuvent être communiqués en copie que moyennant autorisation écrite et expresse de son auteur » ;

Considérant qu'une autorité peut se fonder sur l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), du livre Ier du code de l'environnement en vue de refuser la communication d'une copie de plans d'architecte, si l'accord de l'auteur n'a pas été obtenu ; que, de même, l'article 30 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement n'autorise la communication sous forme de copie d'une information environnementale protégée par le droit d'auteur que moyennant l'accord de l'auteur ou de la personne à qui ses droits ont été transmis ; que, cependant, tant l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement que la disposition précitée de la loi du 5 août 2006 précisent que, dans chaque cas particulier, l'intérêt servi par la divulgation doit être mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, les plans litigieux sont appelés à être une pièce importante dans l'appréciation de la demande de permis ; qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme tel est le cas dans la présente affaire, la demande est soumise à une enquête publique, la participation effective du public requérant la possibilité d'examiner les plans en détail et, par conséquent, de s'en faire délivrer copie ; qu'en conséquence, la balance des intérêts penche en faveur de la communication en copie des documents demandés ;

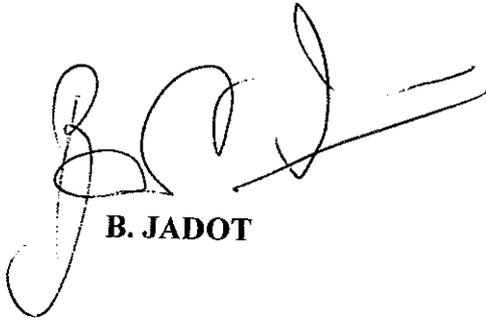
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des plans d'implantation-situation compris dans le dossier administratif de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction d'immeubles à appartements, chaussée de Louvain, 740 à Namur.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 21 août 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs Cl. DELBEUCK, A. LEBRUN et M. PIRLET, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET